CONVENTION D'OBJECTIFS

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU les lois 2007 – 148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique et 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent faire appel à des organismes sociaux sans but lucratif pour assurer la mise en place de la politique d'action sociale à destination de leurs agents territoriaux,

CONSIDERANT que les associations recevant une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23.000-€, sont dans l'obligation de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, avec l'organisme allouant la subvention,

ENTRE LES SOUSSIGNES : Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, ci-après désignée « La CC ACVI », représentée par M Grégory MARTY, agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du 03 avril 2026 **D'UNE PART,**

ET : L'Association « Comité Intercommunal des Œuvres Sociales Albères Côte Vermeille », ci-après désignée « Le Bénéficiaire », représentée par M. Thierry MADERN, agissant en qualité de Président, **D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET.**

Pour mettre en place la politique d'action sociale destinée à son personnel et ce afin de promouvoir les activités d'animation, culturelles, sportives et éducatives et d'aider les agents à faire face ponctuellement à des situations difficiles, la CC ACVI met à disposition du bénéficiaire les moyens matériels, financiers et humains définis aux articles suivants.

Ces dispositions visent à établir entre la CC ACVI et le Bénéficiaire un partenariat durable avec une volonté commune de promotion des activités mentionnées au précédent alinéa, la présente convention est établie pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : **MOYENS MATERIELS.**

La CC ACVI met gratuitement à disposition du bénéficiaire des salles ou des bureaux pour répondre aux besoins ponctuels de l'association.

Sans qu'il soit fait plus ample description, le bénéficiaire déclare avoir connaissance des lieux et les prendre en l'état.

La CC ACVI pourra ponctuellement mettre à disposition du bénéficiaire d'autres moyens matériels sous réserve que les demandes soient formulées dans le respect des procédures en vigueur, dans des délais compatibles avec leur traitement par les services intercommunaux, et dans la limite des disponibilités pour le type d'équipements concernés.

ARTICLE 3 : **ASSURANCES.**

Le bénéficiaire devra justifier à tout moment de tous contrats d'assurances de nature à dégager expressément la responsabilité de la CC ACVI pour quelque cause que ce soit du

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

chef de son exploitation ou du chef de ses activités. Il s'engage à exploiter les lieux en conformité avec les règles et usages établis et à restituer ceux-ci en leur état initial au terme de la convention.

ARTICLE 4 : **RESILIATION.**

Le non-respect des prescriptions visées ci-dessus entraînera d'une part, la résiliation de la convention, d'autre part, la remise en état des locaux aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

La présente convention serait rendue caduque en cas de dissolution éventuelle de l'association Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : **MOYENS FINANCIERS.**

En participation aux charges d'exploitation de l'association Bénéficiaire, la CC ACVI alloue une subvention de fonctionnement dont le montant est déterminé annuellement en fonction de la masse salariale de la CC ACVI constatée au titre de l'exercice écoulé. Cette base de calcul permet d'estimer le nombre de bénéficiaires des prestations visées à l'article 1er et prises en charge par le CIOSCA.
Pour l'année 2026, le calcul de la masse salariale multiplié par le taux de cotisation applicable à toutes les collectivités membres (actuellement de 0,85%) s'établit à un montant de subvention de 145 185 € (cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-cinq euro).

Cette subvention est imputée au budget de la CC ACVI au chapitre 65.

ARTICLE 6 : **COMPTES ET BILANS.**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la CC ACVI, avant le 30 avril de chaque exercice, la copie certifiée conforme des documents retraçant son exploitation pour l'exercice écoulé et son bilan au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment avec précision de l'utilisation des subventions allouées et tiendra sa comptabilité à disposition de la CC ACVI.

Le bénéficiaire devra être en mesure de produire à la demande de la CC ACVI le compte-rendu annuel de ses activités. Les dirigeants de l'association Bénéficiaire rencontreront au moins une fois par an les représentants de la CC ACVI pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 7 : **MOYENS HUMAINS.**

Les activités de l'association bénéficiaire sont essentiellement assurées par du personnel bénévole. Toutefois, pour assurer la communication à destination du personnel, la gestion administrative et financière, la CC ACVI met à disposition du bénéficiaire, à l'année un demi-poste sis à la Direction des Ressources Humaines/accueil du siège, et ce à titre gratuit, le temps que ce dernier puisse réaliser le recrutement d'un salarié.

FAIT À ARGELES SUR MER, le _____.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Président du CIOSCA
Thierry MADERN

POUR LA CC ACVI

Le Président
Grégory MARTY